

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants
 Date d'entrée en vigueur : Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2023 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») accorde à la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») le pouvoir discrétionnaire d'ajuster les gains moyens et les prestations d'assurance-salaire lorsque la WCB détermine que les gains moyens d'un travailleur avant l'accident ne représentent pas équitablement sa capacité de gain future probable.

Les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants représentent trois catégories de travailleurs admissibles à des ajustements sur cette base.

La présente politique décrit :

- la façon dont la WCB détermine les gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants;
- les circonstances dans lesquelles les gains moyens de ces catégories de travailleurs peuvent être ajustés;
- le montant de l'ajustement des gains moyens.

La politique décrit aussi la façon dont les gains moyens sont déterminés lorsqu'une personne est admissible à plus d'un type d'ajustement des gains moyens en vertu de la *Loi* et d'autres politiques de la WCB.

B. POLITIQUE

Définitions :

L'admissibilité aux termes de la présente politique est assujettie aux définitions suivantes :

- i. « **apprenti** » dans un **métier** s'entend d'une personne qui a conclu un contrat d'apprentissage officiel avec son employeur et qui a fait enregistrer ce contrat auprès d'Apprentissage Manitoba.
- ii. « **apprenti** » dans une **profession** s'entend d'un travailleur qui, dans tous les cas, doit suivre une formation en apprentissage pour obtenir le permis ou le titre professionnel requis pour exercer cette profession. Que ce soit au moyen de mesures législatives, de principes fondamentaux ou encore de règlements administratifs d'une entité autonome, les règles et les règlements régissant l'« apprentissage » doivent être définis de façon aussi stricte que ce qui est prévu dans les lois pour un apprenti dans un métier.
- iii. « **apprenti** » dans une **profession** s'entend aussi d'un travailleur qui participe à un programme de formation structuré et financé par l'employeur afin d'exercer cette profession.
- b) « **salaire moyen dans l'industrie** » désigne, lorsqu'il est utilisé dans la présente politique, la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant soit le 1^{er} juillet de l'année avant l'accident, soit la date à laquelle les gains moyens sont ajustés. Le montant du salaire est défini au paragraphe 47(1) de la *Loi*.
- c) « **perte de longue durée de la capacité de gain** » correspond à une perte de la capacité de

gain se prolongeant au-delà de 24 mois. Cette période comprend toute semaine d'un mois au cours de laquelle des prestations intégrales ou partielles d'assurance-salaire ont été versées au travailleur.

- d) « **travailleur étudiant** » désigne un travailleur qui, à la date de son accident de travail :
- a des gains moyens inférieurs au salaire moyen dans l'industrie;
 - était inscrit à un programme d'études reconnu dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou professionnel. Le programme d'études doit avoir une durée d'au moins une année scolaire. Le programme doit aussi être susceptible de doter le travailleur des aptitudes et des compétences qui lui permettraient d'accroître son potentiel de gain dans l'avenir.
- e) « **jeune travailleur** » désigne un travailleur qui, à la date de son accident de travail :
- a des gains moyens inférieurs au salaire moyen dans l'industrie;
 - n'a pas encore atteint 28 ans.

Calcul de la capacité de gain future probable :

1. Apprentis

Gains moyens initiaux

Les taux de rémunération ou de salaire des apprentis sont établis par les règlements pris en application de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. Les taux sont basés sur le taux de rémunération minimum provincial multiplié par un pourcentage du taux de compagnon. La WCB s'appuie sur ces taux de rémunération pour établir les gains moyens d'un apprenti.

Lorsque la WCB détermine initialement que l'apprenti a droit à des prestations d'assurance-salaire, elle base les gains moyens du travailleur sur le plus élevé des suivants :

- la rémunération ou le salaire de formation et les heures de travail pendant l'année, ou la partie du programme d'apprentissage que le travailleur suivait à la date de l'accident;
- les gains actuels du travailleur.

Ajustements des gains moyens

Le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur en se basant sur la rémunération ou le salaire de formation et les heures de travail pour chaque année ou chaque niveau du programme d'apprentissage du travailleur. Toutefois, lorsque les gains actuels du travailleur dépassent le taux de rémunération ou de salaire établi par règlement, la WCB n'ajustera pas les gains moyens du travailleur tant que le taux de rémunération ou de salaire demeurera inférieur aux gains actuels du travailleur.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteint la rémunération ou le salaire en vigueur pour un compagnon débutant ou l'équivalent, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

2. Jeunes travailleurs

Gains moyens initiaux

Les gains moyens des jeunes travailleurs seront calculés selon la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, tant qu'ils ne subiront pas de perte de longue durée de leur capacité de gain.

Si un jeune travailleur subit une perte de longue durée de sa capacité de gain (c.-à-d. qu'il reçoit des prestations d'assurance-salaire depuis plus de 24 mois), la WCB ajustera ses gains moyens conformément à la présente politique. Le montant de l'ajustement dépend de l'âge du travailleur à la date de son accident de travail, et de ce qu'il gagnait à ce moment. La WCB classe les jeunes travailleurs dans les quatre catégories suivantes aux fins des ajustements.

- a) *Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur à 50 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Chaque année, à sa date d'anniversaire, les gains moyens du travailleur augmenteront de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

- b) *Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain, et, annuellement par la suite, les gains moyens du travailleur seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

- c) *Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur à 50 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Chaque année, à sa date d'anniversaire, les gains moyens du travailleur augmenteront de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie ou lorsque le travailleur atteindra 30 ans, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

- d) Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain, et, annuellement par la suite, les gains moyens du travailleur seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie ou lorsque le travailleur atteindra 30 ans, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

3. *travailleurs étudiants*

Gains moyens initiaux

Les gains moyens des travailleurs étudiants seront calculés selon la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, tant qu'ils ne subiront pas de perte de longue durée de la capacité de gain.

Si un travailleur étudiant subit une perte de longue durée de la capacité de gain (c.-à-d. qu'il reçoit des prestations d'assurance-salaire depuis plus de 24 mois), la WCB ajustera ses gains moyens conformément à la présente politique. Le montant de l'ajustement dépend du montant que le travailleur étudiant gagnait à la date de son accident de travail. La WCB classe les travailleurs étudiants dans les deux catégories suivantes aux fins des ajustements.

- a) Les travailleurs étudiants qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur à 50 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Chaque année, à sa date d'anniversaire, les gains moyens du travailleur augmenteront de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

- b) Les travailleurs étudiants qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.*

Ajustements des gains moyens

À la date à laquelle le travailleur atteindra le seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain,

et, annuellement par la suite, les gains moyens du travailleur seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

Gains moyens de référence

Lorsque le montant des gains moyens du travailleur atteindra le salaire moyen dans l'industrie, la WCB ajustera les gains moyens du travailleur conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

Établissement des gains moyens pour les prestations de décès mensuelles

La détermination des gains moyens d'un travailleur avant son accident est une étape préliminaire de la détermination de certaines prestations de décès payables à un conjoint ou conjoint de fait survivant.

Apprentis

La WCB utilise le processus de révision des gains moyens énoncé dans la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, pour déterminer les gains moyens d'un travailleur décédé. Le cas échéant, la WCB tiendra aussi compte des ajustements d'indexation et de la date du décès du travailleur.

Jeunes travailleurs et travailleurs étudiants

Dans le cas des jeunes travailleurs ou des travailleurs étudiants qui perdent la vie en raison d'un accident de travail, le processus de révision des gains moyens décrit dans la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, ne s'applique pas. Plutôt, la WCB détermine que les gains moyens de ces travailleurs équivalent au salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident. Le cas échéant, la WCB tiendra aussi compte des ajustements d'indexation et de la date du décès du travailleur.

Statut double

Un travailleur pourrait, dans certains cas, être admissible à plus d'un type d'ajustement des gains moyens en vertu de la *Loi* et d'autres politiques de la WCB. Lorsque cela se produit, la WCB applique les dispositions d'ajustement des gains moyens du travailleur qui correspondent le mieux aux caractéristiques et aux circonstances dudit travailleur.

Réadaptation professionnelle

Les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants peuvent être admissibles à une réadaptation professionnelle en vertu de la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*. Généralement, la réadaptation professionnelle a pour but de permettre aux travailleurs de retrouver le niveau de salaire qu'ils gagnaient avant leur accident de travail. Toutefois, dans le cas des apprentis, des jeunes travailleurs et des travailleurs étudiants, son but sera de permettre au travailleur d'atteindre une rémunération ou un salaire équivalant aux gains moyens, tels qu'ils sont ajustés en vertu de la politique.

Retrait des coûts de réclamation

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens du travailleur en vertu de la présente politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéas 29(1)a)(ii) et 81(1)c)(iv), paragraphes 7(2), 28(1.1), 40(2) et 47(1), et article 45 [pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle et ses règlements

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)

Politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*

Politique 35.10.70, *Protection pour les bénévoles*

Politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Historique :

1. Prescription des gains potentiels pour la première fois dans la *Loi sur les accidents du travail* pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après.
2. Établissement de la politique 44.80.30.30 par l'ordonnance n° 50/94 de la WCB, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994, pour les décisions prises à cette date ou après.
3. Ajout de directives procédurales le 29 janvier 1998.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour les réclamations existantes des jeunes travailleurs (selon la définition de l'ancienne politique) et pour les nouvelles réclamations datant du 1^{er} janvier 2001 ou après. L'ancienne politique a été renumérotée 44.80.30.30.01.
5. Révision des directives administratives en mars 2003.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 36/05 de la WCB le 26 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.30.30.01, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour les nouvelles réclamations et les réclamations existantes des jeunes travailleurs jusqu'au 31 décembre 2005.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 04/12 de la WCB le 31 janvier 2012, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications de 2012 précisent la pratique existante et l'application de la politique.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation additionnels dans les situations où les gains moyens des apprentis et de certains jeunes travailleurs sont plus élevés.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/22 de la WCB le 21 juin 2022, en vigueur pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications comprennent : la création d'une nouvelle catégorie de travailleurs, les « travailleurs étudiants », qui, peu importe leur âge, seraient admissibles à des ajustements des gains moyens similaires à ceux des « jeunes travailleurs »; l'application des dispositions particulières relatives à l'ajustement des gains moyens du travailleur qui reflètent le mieux ses caractéristiques et sa situation lorsqu'il est admissible à plus d'un ajustement de ses gains moyens; la clarification du seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain; et la référence à la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*. La politique 44.80.30.30 actuelle, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*, sera archivée et s'applique aux accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'à toute révision et à tout appel relatif à ces réclamations.